

OMPI



PCT/A/XXIV/9

ORIGINAL : français

DATE : 17 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Proposition de la France

La règle 86 devrait avoir la teneur suivante :

RÈGLE 86

Gazette

86.1 *Contenu et forme*

a) La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) pour chaque demande internationale publiée, les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48, le dessin (s'il y en a) figurant sur la dite page de couverture et l'abrégé.

[...]

b) La gazette est publiée sous deux formes :

i) la gazette sous forme papier, laquelle contient les indications fixées par les instructions administratives reprises de la page de couverture de la brochure publiée conformément à la règle 48 ainsi que les éléments visés à l'alinéa a)ii) à v);

ii) la gazette sous forme électronique, laquelle contient les données bibliographiques, le dessin (s'il y en a) figurant sur la dite page de couverture et l'abrégé.

86.2 *Langues; traductions des abrégés et accès aux abrégés*

a) La gazette sous forme papier est publiée en une édition bilingue (français et anglais). Des éditions en sont également publiées en toute autre langue, si le coût de la publication est assurée par les ventes ou des subventions.

b) L'Assemblée peut ordonner la publication de la gazette en des langues autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

c) Indépendamment de la publication dans la brochure en vertu de la règle 48, l'abrégé de de chaque demande internationale est rendu accessible, à la fois en français et en anglais, par tout moyen électronique spécifié dans les instructions administratives. Le Bureau international assure les traductions en français et en anglais. Le Bureau international veille à permettre l'accès à l'abrégé par des moyens électroniques à la date de la publication de la brochure contenant la demande internationale, ou aussitôt que possible après cette date.

[...]

86.5 *Titre*

Le titre de la gazette est déterminé par le Directeur général.

86.6 *Autres détails*

D'autres détails relatifs à la gazette peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

[Fin du document]